Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600 Ottawa, Ontario K1P 6L5 Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5 Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution nº 30/2019

TITRE:	Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des métis – Soutien à une approche propre à la Colombie-Britannique pour la planification de la transition et de la mise en œuvre
OBJET:	Développement social, Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E):	Kukpi7 Wayne Christian, Splastin, CB.
COPROPOSEUR(E):	Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- **B.** Le 21 juin 2019, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des métis* (la Loi) a reçu la sanction royale à la Chambre des communes. Cette loi affirme les droits inhérents des Premières Nations en matière de soins et de mieux-être de leurs enfants et confirme les normes minimales en matière de droits de la personne contenues dans la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

30 - 2019

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution nº 30/2019

- C. Le First Nations Leadership Council (FNLC), composé de dirigeants politiques de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique (C.-B.), du Sommet des Premières Nations et de la Union of BC Indian Chiefs, représente les 203 Premières Nations de la Colombie-Britannique. Le FNLC suit les directives des détenteurs du titre et des droits en ce qui concerne la défense des intérêts et le soutien à la mise en œuvre du titre et des droits inhérents des Premières Nations.
- D. Le FNLC a été chargé par voie de résolutions des Premières Nations de la Colombie-Britannique, par l'entremise de chacune des assemblées de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique et du Sommet des Premières Nations de réformer le système actuel de protection de l'enfance autochtone en Colombie-Britannique. Cela comprend la collaboration avec les gouvernements fédéral et provinciaux pour élaborer des lois, des politiques et des pratiques appuyées par les Premières Nations, qui soutiennent et confirment les lois, les politiques et les pratiques en place depuis des temps immémoriaux en matière de protection de l'enfance.
- E. Le 4 avril 2017, le FNLC a signé une Charte de réconciliation avec la province de la Colombie-Britannique et le Canada qui engageait les parties à travailler en partenariat pour mettre en œuvre la réforme de la protection de l'enfance des Premières Nations par le biais d'un groupe de travail tripartite (GTT).
- F. Les Premières Nations de la C.-B. veulent s'assurer qu'une stratégie de transition et de mise en œuvre propre à la C.-B. est en place et respectée, fondée sur l'affirmation de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale des Premières Nations qui feront leurs propres choix et feront part de leurs préférences concernant la mise en œuvre des réformes pour répondre aux besoins de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

- 1. Demandent au Canada et au gouverneur en conseil de faire immédiatement entrer en vigueur tous les articles de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi).
- 2. Demandent au Canada d'appuyer et de financer une approche propre aux Premières Nations de la Colombie-Britannique (C.-B.) pour la transition et la mise en œuvre de la Loi, en travaillant par l'entremise du Groupe de travail tripartite déjà établi de la façon suivante :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

30 - 2019

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution nº 30/2019

- a. en maintenant l'orientation d'autres tables d'édification des nations ;
- **b.** en se conformant à l'affirmation du droit inhérent à l'autodétermination, tel qu'énoncé dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*
- 3. Enjoignent au Canada et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de veiller à ce que les tables établies de nation à nation et les tables régionales des Premières Nations aient la priorité sur une table nationale lors de l'élaboration de tout plan de mise en œuvre de la Loi.
- **4.** Enjoignent au Canada et à l'APN de veiller à ce que tout processus ou mécanisme national de mise en œuvre lié à la Loi assure :
 - a. la transparence et l'obligation de rendre compte dans toutes les activités.
 - **b.** que les détenteurs de droits et du titre des Premières Nations déterminent librement la portée et l'orientation des activités de mise en œuvre, de sorte qu'aucune autre agence régionale ou organisation nationale ne puisse décider de la voie à suivre pour la mise en œuvre en Colombie-Britannique sans le consentement des Premières Nations de la Colombie-Britannique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL